

VOTRE LETTRE DU

VOS RÉF.

NOS RÉF.

DATE 26 OCTOBRE 2022

ANNEXE(S) -

CONTACT PATRICK WATERBLEY

E-MAIL : Patrick.Waterbley@health.fgov.be

À l'attention de Monsieur Frank Vandebroucke
Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique

OBJET : Avis du Conseil supérieur des médecins¹ « Mesures transitoires en ce qui concerne les critères d'agrément de l'infectiologie clinique (art. 15 A.M. du 7 mai 2020²) et de la microbiologie médicale (art. 18 A.M. du 7 mai 2020³) »

Monsieur le Ministre,

Les critères d'agrément susmentionnés ont été publiés en 2020 pour les nouveaux titres professionnels de niveau 3 « Infectiologie clinique » et « Microbiologie médicale ». Lors de la création de nouvelles qualifications professionnelles, des mesures transitoires sont systématiquement prévues. Les médecins qui disposent des compétences et de l'expérience requises et qui sont en mesure de le démontrer peuvent ainsi être agréés sur la base de critères établis.

Les entités fédérées ont besoin de ces mesures transitoires pour désigner les premiers membres des commissions d'agrément, lesquelles pourront ensuite agréer les maîtres de stage et services de stage et approuver les nouveaux plans de stage de nouveaux candidats.

Cependant, les critères transitoires ne peuvent pas être trop souples.

Dans le cadre de la mobilité qualitative au sein de l'UE, l'art. 25, 3, a) de la Directive 2055/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles détermine les règles en vue de l'octroi d'une deuxième qualification professionnelle de l'annexe V à la Directive. Les dispenses octroyées pour la deuxième qualification et basées sur les compétences précédemment acquises ne peuvent pas dépasser la moitié de la durée prévue. Cette règle figure à l'art. 3/1 de l'A.M. du 23.04.2014⁴.

1

¹ Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes.

² Arrêté ministériel du 7 mai 2020 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes porteurs du titre professionnel particulier en infectiologie clinique, ainsi que des maîtres de stage et des services de stage, *MB* 20.05.2020.

³ Arrêté ministériel du 7 mai 2020 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes porteurs du titre professionnel particulier en microbiologie médicale, ainsi que des maîtres de stage et des services de stage, *MB* 20.05.2020.

⁴ Arrêté ministériel du 23 avril 2014 fixant les critères généraux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage, *MB* 27 mai 2014.

Les Commissions d'experts et d'agrément de la Communauté flamande ont demandé en février-mars 2021 un assouplissement des mesures transitoires pour l'octroi d'un titre de niveau 3 prévu par les A.M. précités.

Les deux A.M. du 7 mai 2020 ne tiennent pas suffisamment compte, par exemple, des médecins qui, une fois en possession de leur titre de niveau 2 après le 30 mai 2015, ont suivi la totalité ou une partie des composantes de la formation en infectiologie clinique (ou microbiologie).

Avec les mesures transitoires actuelles, ces jeunes médecins correctement formés sont contraints de renoncer à leurs activités professionnelles pour suivre une formation professionnelle pendant deux ans.

Les Commissions d'experts et d'agrément renvoient aux avis que le Conseil supérieur des médecins a rendus en 2019⁵ et qui préconisaient des mesures transitoires plus souples : les médecins ayant pu obtenir le titre après 2015 pouvaient invoquer une formation complémentaire qu'ils avaient déjà suivie pour obtenir le titre de niveau 3.

Le Conseil supérieur des médecins a discuté de cette problématique le 10 juin, le 14 octobre, le 9 décembre 2021 et le 17 mars 2022.

Le 14 octobre 2021, le Conseil supérieur a recommandé (cf. lettre du 28 octobre 2022) d'assouplir les mesures transitoires - qui doivent être suffisamment limitées dans le temps - afin de permettre l'octroi de l'agrément du niveau 3⁶ à des médecins plus jeunes capables de démontrer qu'ils ont déjà suivi (en totalité ou en partie) une formation approfondie (théorique et pratique).

Il a également été notifié qu'une proposition concrète serait élaborée sur la base de critères stricts pour des mesures transitoires adaptées.

Le 17 mars 2022, le Conseil supérieur des médecins a émis l'avis suivant, en consensus avec une proposition concrète d'adaptation des mesures transitoires dans les critères d'agrément pour les nouveaux titres professionnels de niveau 3 « Infectiologie clinique » (art. 15 A.M. du 7 mai 2020) et « Microbiologie médicale » (art. 18 A.M. du 7 mai 2020) :

a) Il faut fixer une date limite dans les A.M. pour présenter une demande d'application des mesures transitoires.

b) Les mesures transitoires actuelles sont maintenues, mais les cinq années d'ancienneté avant l'entrée en vigueur (30 mai 2020) des A.M. concernent l'ancienneté après l'obtention d'un titre de niveau 2.

⁵ cf. également avis du Conseil d'État du 14 avril 2020 (67.111/2 sur l'infectiologie clinique et 67.112/2 sur la microbiologie médicale).

⁶ Infectiologie clinique et microbiologie médicale

La condition « médecin spécialiste » telle qu'elle est actuellement reprise devient donc caduque, ce qui permet de prendre aussi en compte un médecin généraliste agréé depuis cinq ans pour les mesures transitoires, pour autant qu'il remplisse toutes les conditions. Ceci est logique puisque le titre de niveau 3 est accessible à tout titre de niveau 2 (dont aussi le médecin généraliste agréé).

c) Pour les médecins qui ont obtenu leur titre de niveau 2 avant la date d'entrée en vigueur (30 mai 2020) des A.M. du 7 mai 2020, mais dont l'ancienneté ne dépasse donc pas cinq ans après l'obtention du titre de niveau 2, les critères suivants sont proposés comme mesure transitoire.

La soumission cumulative des documents justificatifs suivants :

- une formation (professionnelle) clinique suivie d'au moins une année complète (comme seuil pour garantir le sérieux de la demande et l'essentiel des compétences déjà acquises) avant le 1^{er} août 2021.

La date du 1^{er} août 2021 est proposée car l'agrément des maîtres de stage et services de stage n'était pas possible immédiatement après la publication des A.M.

- Les compétences déjà acquises font l'objet d'une évaluation par la Commission d'agrément. Si toutes les compétences finales requises dans les critères d'agrément sont déjà atteintes, il est possible d'octroyer un titre de niveau 3. Si toutes les compétences finales ne sont pas encore atteintes, la Commission d'agrément peut proposer un plan de stage compensatoire⁷ qui aboutira à l'obtention du titre de niveau 3.

Pour les médecins n'ayant obtenu le titre de niveau 2 qu'après l'entrée en vigueur (30 mai 2020) des A.M. du 7 mai 2020, aucune mesure transitoire n'est prévue car les critères d'agrément pour le titre de niveau 3 étaient connus à partir de ce moment-là.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, en l'assurance de ma considération distinguée.

Dr Patrick Waterbley
Vice-président - secrétaire
Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes

⁷ Cette mesure transitoire dans les deux A.M. spécifiques du 7 mai 2020 s'écarte éventuellement de l'art. 3/1 de l'A.M. du 23 avril 2014.